

HABILITATION À FAIRE DES INJECTIONS ET ADMINISTRATION DES VACCINS EN PHARMACIE AU CANADA

 Habilités

 Habilités temporairement en vertu d'un décret d'urgence

 Vaccins

 Médicaments et vaccins

 Autorité limitée

 Non habilités

	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL	YT	NWT	NU
Habilitation des pharmaciens à faire des injections et à prescrire													
Portée de l’habilitation à faire des injections ^{1,2}						 ^A							
Pharmaciens habilités à prescrire des vaccins ³	 ^B	 ^C	 ^{D E}	 ^F	 ^G		 ^{D E}	 ^{E H}	 ^D	 ^D	 ^{D G}		
Administration de vaccins par le pharmacien ^{4,5,L}													
Influenza (grippe)	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}		
COVID-19	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}	 ^{*\$}		
Virus respiratoire syncytial (VRS)		 ^{\$}											
Vaccin antipneumococcique	 ^{*\$}	 ^{*\$}		 ^{*\$}		 ^{*\$}							
Vaccin anti-méningocoque	 ^{*\$}					 ^{*\$}							
Haemophilus influenzae de type b (Hib)	 ^{*\$}					 ^{*\$}							
Hépatite A	 ^{*\$}					 ^{*\$}							
Hépatite B	 ^{*\$}					 ^{*\$}							
Rougeole-oreillons-rubéole (ROR)	 ^{*\$}					 ^{*\$}							
Diphtérie, tétanos (avec/sans vaccin anticoqueluche)	 ^{*\$}	 ^{*\$}		 ^{*\$}		 ^{*\$}							
Varicelle-zona (picote)	 ^{*\$}												
Herpès zoster (zona)						 ^{*\$}			 ^{*\$}		 ^{*\$}		
Virus du papillome humain (VPH)	 ^{*\$}			 ^{*\$}		 ^{*\$}					 ^{*\$}		
Polio	 ^{*\$ I}					 ^{*\$}							
Habilitation des étudiants en pharmacie à faire des injections ^{4,6}													
Influenza (grippe)													
COVID-19													
Autres médicaments/vaccins ⁷													
Habilitation des techniciens en pharmacie à faire des injections ^{4,6,8}													
Influenza (grippe)													
COVID-19													
Autres médicaments/vaccins ⁷					 ^K								
Âge minimal du patient													
Âge minimal du patient	≥ 2 ans voie intranasale ≥ 4 ans voie injectable	≥ 2 ans	≥ 5 ans	≥ 2 ans influenza, COVID-19 ≥ 5 autres produits injectables, excl. vaccins ≥ 7 autres vaccins	≥ 6 mois COVID-19 ≥ 2 ans influenza ≥ 5 tous les autres produits injectables	≥ 2 ans influenza ou vaccins liés aux voyages ≥ 6 ans tous les autres produits injectables ^L	≥ 2 ans	Aucune restriction d'âge	≥ 2 ans influenza voie intranasale ≥ 5 ans influenza, rage (pré-exposition), diarrhée du voyageur ou autres médicaments ≥ 12 ans COVID-19 ≥ 18 ans autres vaccins	≥ 2 ans influenza, COVID-19 ≥ 5 ans tous les autres produits injectables	≥ 5 ans		
Général : *Les pharmaciens peuvent avoir accès aux vaccins financés par les fonds publics et les administrer; il convient de noter que pour chaque maladie infectieuse, les vaccins couverts par les programmes publics et administrés en pharmacie peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. L'admissibilité des patients peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. \$ La rémunération est assurée par le gouvernement provincial/territorial pour l'administration des vaccins financés par les fonds publics ou l'évaluation/la prescription des vaccins. L'admissibilité des patients peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. 1. Les pharmaciens sont tenus de suivre une formation pratique sur l'administration de médicaments ou de vaccins par voie injectable et d'enregistrer leur formation auprès des organismes de réglementation compétents. 2. L'habilitation exclut les traitements cosmétiques injectables (sauf en Alberta) 3. L'habilitation à prescrire peut exiger de la formation supplémentaire et/ou s'assortir d'exigences réglementaires. Les règlements varient d'une province ou d'un territoire à l'autre. 4. Formation aux injection et en RCR et application auprès l'autorité réglementaire requises dans la plupart des cas. Les exigences spécifiques varient selon la juridiction et le professionnel de la pharmacie. 5. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les vaccins injectables que les pharmaciens peuvent administrer. 6. Sous la supervision d'un pharmacien habilité à faire des injections. 7. La portée de l'habilitation à faire des injections varie d'une province ou d'un territoire à l'autre. 8. L'habilitation se limite aux fonctions techniques de l'administration des médicaments et des vaccins. Juridictionnel : A. Peut administrer d'autres médicaments à des fins d'enseignement ou de démonstration aux patients et en cas d'urgence. B. La plupart des vaccins, dont ceux contre l'influenza et la COVID-19, ainsi que tout vaccin faisant partie d'un programme d'immunisation systématique, n'exigent pas d'ordonnance. C. Les pharmaciens ayant des pouvoirs d'ordonnance additionnels peuvent prescrire des vaccins. D. Les pharmaciens titulaires d'un certificat de pratique élargie peuvent prescrire une liste de maladies évitables et/ou liées aux voyages approuvée par l'organisme de réglementation provincial. E. La prescription pour certaines maladies liées aux voyages (SK, NB) ou la prestation de services de santé aux voyageurs complets (NS) nécessitent une formation supplémentaire en médecine du voyage. F. Un pharmacien ne peut pas administrer un vaccin qui a été prescrit par un pharmacien. Six vaccins peuvent être administrés sans ordonnance, seulement si le patient est admissible au vaccin financé par les fonds publics (VPH, dcaT, diphtérie, tétanos, COVID, antipneumococcique et influenza). G. Aucune ordonnance n'est requise pour les vaccins énumérés à l'annexe II des Annexes nationales de médicaments de l'ANORP. H. Aucune ordonnance n'est requise pour les vaccins du programme d'immunisation provincial. I. À des fins de voyages. J. Vaccin contre le VRS uniquement. K. En vertu d'un décret d'urgence, il n'y a aucune restriction relative à l'âge pour l'administration des vaccins contre l'influenza et la COVID-19. L. Les pharmaciens des Community Pharmacy Primary Care Clinics de Nouvelle-Écosse sont payés pour administrer les médicaments aux patients éligibles au programme financé par le gouvernement.													